



CONVENTION

Vu la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Entre les soussignés :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, dénommé ci-après « État », représenté par M. Pierre GRAMEGNA, Ministre des Finances ;

et

[], dénommée ci-après « Banque », représentée par [] ;

Considérant que :

la Banque entend allouer des prêts en faveur d'entreprises viables qui souffrent de difficultés de trésorerie ou financières temporaires suite à la pandémie du COVID-19 ;

conformément à l'article 3 de la Loi, l'État accorde une garantie sur ces prêts accordés par la Banque entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre 1. Définitions et champ d'application

Art. 1er *Champ d'application*

Dans le cadre de la pandémie du COVID-19, l'Etat accorde une garantie sur les prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficultés de trésorerie ou financière temporaire suite à la pandémie du COVID-19, selon les modalités et conditions de la Loi.

Art 2. *Définitions*

(1) Aux fins de la présente convention, on entend par :

1° « Loi »: la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;

2° « convention de prêt » : la convention de prêt autonome entre la Banque et l'entreprise telle que visée à l'article 5 de la présente convention ;

3° « événement de crédit » : un événement tel que le défaut de paiement par l'entreprise, la déchéance du terme du prêt, la faillite de l'entreprise ou l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise ;

4° « prêt » : tout prêt, ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

(2) Les termes non définis dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué dans la Loi.

Art 3. *Objectif et limites*

(1) La Banque peut octroyer des prêts au titre de la présente Convention, pour un montant maximal total de **XXX** millions d'euros.

(2) Lorsque cette limite est atteinte, la Banque a la possibilité de demander à la Trésorerie de l'État, par voie écrite, l'attribution d'une tranche supplémentaire pour octroyer des prêts éligibles à la garantie d'État. La Trésorerie de l'État décide souverainement, sur base de critères objectifs, de l'attribution d'une tranche supplémentaire, en prenant en compte notamment le budget total des garanties ne pouvant excéder 2500 millions d'euros selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

(3) La Trésorerie de l'État peut, sur base d'un préavis écrit d'au moins un (1) mois, revoir à la baisse le montant maximal prévu par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, au regard de critères objectifs. La Trésorerie de l'État est tenue d'informer la Banque de cette décision endéans les deux (2) jours ouvrables suivants la décision, selon les modalités prévues à l'Annexe B.

(4) La Banque veille à une distribution équitable des prêts couverts par la présente convention entre petites et moyennes entreprises, ainsi que grandes entreprises.

Chapitre 2. Procédure d'attribution

Art.4. Instruction des demandes et notification

(1) La Banque se charge de l'instruction des demandes d'obtention de l'aide sous forme de garantie de l'État sur un prêt accordé en faveur d'une entreprise, selon les conditions fixées au chapitre 1^{er} de la Loi.

(2) Lorsque la Banque souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'État, elle notifie à la Trésorerie de l'État l'octroi du prêt, sur base de la notification et selon les modalités techniques de transmission d'informations prévues à l'annexe A. Pour les besoins de cet article, le prêt est réputé octroyé, si l'offre de crédit formulée par la Banque est acceptée par l'entreprise.

(3) Dans le cas où la Trésorerie de l'État reçoit des notifications de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'État est acquise dans l'ordre chronologique desdites notifications, et dans la limite que le montant cumulé des prêts reste inférieur au montant maximal visé à l'article 6, paragraphe 3.

(4) Dans le cadre de l'examen de l'éligibilité du prêt à la garantie en vertu du paragraphe 1^{er}, la Banque s'assure notamment que :

- a) le prêt n'est pas exclu du bénéfice de la garantie de l'Etat en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Loi qui exclut spécifiquement certaines entreprises et aides du champ d'application de la Loi. En ce qui concerne les aides en faveur des entreprises en difficultés avant le 1^{er} janvier 2020, telles que visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3^o, de la Loi, l'appréciation de l'existence ou non desdites difficultés aux fins de la disposition en question est faite de manière discrétionnaire par la Banque, notamment à la lumière de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- b) le montant maximal précisé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, majoré de tranches supplémentaires éventuelles au sens de l'article 3, paragraphe 2, n'est pas dépassé ;
- c) le montant maximal visé à l'article 6, paragraphe 3, n'est pas dépassé en vertu d'autres prêts éligibles conclus par l'entreprise auprès d'autres établissement de crédit ;
- d) la garantie n'est pas cumulée pour le même prêt avec d'autres mesures de garantie accordées par l'État, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

- e) d'autres moyens de financement, tels que les instruments offerts par la SNCI, l'Office du Ducroire ou la Banque européenne d'investissement ont été exaucés ou sont inapplicables compte tenu des circonstances. Cette évaluation est faite par la seule Banque et ne requiert pas de soumission d'un dossier auprès des institutions précitées.

(5) Aux fins de l'examen prévu au paragraphe 4, la Banque peut demander à l'entreprise demanderesse d'attester sur l'honneur l'existence éventuelle au profit de celle-ci d'autres prêts garantis par l'Etat ou d'aides visées au paragraphe 4, respectivement de demandes pour obtenir de tels prêts ou aides.

(6) Le prêt est valablement garanti par l'État après l'écoulement de deux (2) jours ouvrables suivant sa notification à la Trésorerie de l'État, sous réserve de l'article 12, paragraphe 3, de la présente convention et de l'article 3, paragraphe 8, de la Loi, sauf pour la Trésorerie de l'État d'avoir notifié la Banque avant l'écoulement du délai visé ci-dessus que le montant maximal visé à l'article 6, paragraphe 3 de la présente convention est dépassé.

Chapitre 3. Les modalités du prêt

Art.5. Convention de prêt

Le prêt est conclu entre la Banque et l'entreprise par convention autonome qui doit être signée au plus tard le 31 décembre 2020 et qui doit inclure les conditions fixées à l'article 6.

Art.6. Conditions du prêt

(1) La maturité maximale du prêt est de six (6) années.

(2) Le prêt est libellé en euros.

(3) Le montant maximal du prêt s'élève à 25% du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise bénéficiaire réalisé sur l'année 2019, ou, à défaut, la dernière année disponible. Le chiffre d'affaires visé dans cet article s'entend par entité juridique bénéficiant du prêt et ne s'apprécie pas au niveau de quelconque groupe de sociétés auquel l'entreprise pourrait, le cas échéant, appartenir. La banque peut, de manière discrétionnaire, établir ce chiffre d'affaires par tout moyen, sans obligation de recourir au bilan de l'année.

Pour les jeunes entreprises innovantes, le montant maximal du prêt s'élève au double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, de la Loi. Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'État. La masse salariale à prendre

en compte par la Banque est la masse salariale brute, donc hors cotisations à la charge de l'employeur. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2019, le montant maximal du prêt ne doit pas dépasser le coût salarial annuel brut estimé pour les deux premières années d'activité.

L'évaluation de la masse salariale est faite à la discrétion de la Banque, sur base des documents produits par l'entreprise.

Lorsque l'entreprise bénéficie de plusieurs prêts garantis par l'État au titre de la Loi, les montants précités s'entendent comme le montant maximal disponible pour l'ensemble de ces prêts.

(4) La convention de prêt doit prévoir que le remboursement du prêt est immédiatement exigible :

- a) en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect des conditions fixées au chapitre 1^{er} de la Loi, notamment en raison de la fourniture, par l'entreprise, d'une information intentionnellement erronée à la Banque ou à la Trésorerie de l'Etat;
- b) en cas de décision de restitution de l'aide conformément à l'article 7 de la Loi, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit un autre délai à cet effet. Dans pareil cas, le solde restant dû du prêt sera augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi du prêt.

(5) Sans préjudice du paragraphe 4, point a), lorsqu' à la suite d'une erreur le montant de prêt octroyé dépasse le montant maximal autorisé en vertu du paragraphe 3, le prêt pourra, d'un commun accord entre la Trésorerie de l'État et la Banque, bénéficier néanmoins de la garantie de l'État dans la limite du montant maximal autorisé. La Banque est alors tenue de régulariser le versement des commissions de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être en vertu de l'article 12.

(6) La Banque applique au prêt un taux d'intérêt conforme aux taux du marché au moment de l'octroi du prêt.

(7) La Banque s'engage à ne pas remplacer des prêts existants avant le 18 mars 2020 par des prêts au titre de la présente convention.

Art.7. Événement de crédit

(1) En cas d'événement de crédit au titre de la convention de prêt, la Banque exercera toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et, à défaut de pouvoir recouvrer le montant exigible, procédera à l'assignation auprès de la juridiction compétente pour l'ouverture d'une procédure collective.

(2) La Banque est autorisée à porter au débit du compte-prêt de l'entreprise bénéficiaire ou sur tout autre compte dédié à cet effet tous les frais raisonnables exposés à l'occasion et dans l'intérêt de sa créance, en particulier tous frais tendant à la régularisation, à la conservation et au recouvrement de sa créance.

Chapitre 4. Les modalités de la garantie de l'État

Art.8. Champ d'application

La garantie de l'État s'applique aux prêts octroyés entre le 18 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus et couvre 85% du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à échéance de son terme, en ce compris les montants repris à l'article 7, paragraphe 2, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Art.9. Répartition des pertes en cas d'appel à la garantie

En cas d'appel à la garantie, les pertes sont réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'État et la Banque. L'État en supportera 85% et la Banque 15%.

Art. 10. Appel à la garantie

(1) La garantie de l'État est mise en œuvre sur demande de la Banque ensemble avec les autres garanties dont dispose la Banque en vertu de la convention de prêt et ce pour autant que celle-ci démontre :

- a) que les fonds avancés n'ont pas été remboursés et que toutes les mesures visées à l'article 7, paragraphe 1^{er} ont été prises ;
- b) qu'après l'octroi du prêt couvert par la garantie, l'encours des prêts existants que la Banque détenait vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire était supérieur au niveau de l'encours qu'elle apportait à cette dernière à la date du 18 mars 2020, corrigé des remboursements effectivement réalisés entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 18 mars 2020 ou d'une décision de l'entreprise.

(2) La Banque transmet la demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires par voie de courriel à l'adresse spécifiée à l'Annexe B.

(3) En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu. Dans le cas d'une ligne de crédit, la date de départ pour ce délai de deux mois est celle du premier décaissement.

(4) Si l'État intervient en qualité de garant, il est subrogé de plein droit dans les droits de la Banque envers la personne dont il a assumé les obligations. A ce moment la Banque transmet l'ensemble de la documentation pertinente relative au prêt.

Art.11. Montant indemnisable

Pour le calcul du montant indemnisable auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de la garantie :

- a) dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par la Banque postérieurement à la restructuration de la créance ;
- b) dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par la Banque.

Art.12. Rémunération de la garantie

(1) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de deux ans ;
- 3° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 4° 100 points de base pour une maturité maximale de quatre ans ;
- 5° 100 points de base pour une maturité maximale de cinq ans ;
- 6° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de deux ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 4° 200 points de base pour une maturité maximale de quatre ans ;
- 5° 200 points de base pour une maturité maximale de cinq ans ;
- 6° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Le calcul de cette prime relève de la Banque. Elle correspond à la commission de garantie.

(2) Les commissions de garantie, supportées par l'entreprise bénéficiaire, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'État auprès de la Banque, une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'entreprise d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six (6) ans.

(3) La garantie de l'État pour un prêt donné n'est acquise à la Banque qu'une fois le montant correspondant crédité sur le compte LU12 0019 1255 2241 8000 de la Trésorerie de l'État. La communication aura le format suivant : *CODE BIC-Nr de dossier unique(loanID) (Combinaison du code BIC de la banque & numéro de dossier unique transmis par la banque à la Trésorerie de l'État).*

(4) Lorsque la maturité est ajustée à la hausse pendant le terme de la convention de prêt, la Trésorerie de l'État en sera informée via le système d'information décrit en annexe A et les

commissions de garantie sont ajustées en conséquence. L'ajustement de la maturité peut intervenir après le 31 décembre 2020, mais ne pas dépasser un total de six (6) ans à partir de la date de notification initiale.

(5) Lorsque la maturité est ajustée à la baisse, la commission de garantie initiale reste acquise à l'État.

Chapitre 5. Transparence en vertu du règlement (UE) n° 651/2014

Art. 13. Publication et accord du bénéficiaire

Toute aide individuelle octroyée sur base du chapitre 1^{er} de la Loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2004 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans ce contexte, la Banque est tenue d'obtenir au préalable de l'entreprise bénéficiaire son accord écrit relatif à cette publication. Cette autorisation peut faire partie intégrante de la convention de prêt.

La notification à la Commission européenne sera faite par l'intermédiaire de la Trésorerie de l'État et du Ministère de l'Economie.

Chapitre 6. Échange d'informations

Art. 14. Informations échangées et protection des données

La Banque met à disposition de l'État les données mentionnées à l'annexe A aux échéances y indiquées.

Dans ce contexte, la Banque est tenue

- en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel de son client, en l'espèce l'entreprise bénéficiaire, de procéder à un traitement de données de l'entreprise bénéficiaire conformément à la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d'obtenir au préalable de l'entreprise bénéficiaire une instruction claire et dûment signée pour la transmission de ses données entre les Banques ayant signé une convention de garantie avec l'Etat et la Trésorerie de l'État, le Ministère des Finances, ainsi que le Ministère de l'Economie aux fins de l'application du régime de garantie de l'État, aux fins de notification à la Commission européenne au titre de l'article 13, ainsi qu'à des fins statistiques.

Chapitre 7. Dispositions diverses

Art. 15. Résiliation

Chacune des parties est en droit de résilier la présente convention avec un préavis d'un an à adresser à l'autre partie par lettre recommandée. Nonobstant cette résiliation, la convention continuera à produire ses effets pour les prêts conclus avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Art. 16. Droit applicable et for

La présente convention est régie par le droit luxembourgeois. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence des tribunaux luxembourgeois pour la résolution de tout litige.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le 21 avril 2020.

Annexe A: Notification d'un prêt éligible pour bénéficiaire de la garantie de l'Etat

Les notifications se font exclusivement par le système de notification entre la Trésorerie de l'Etat et la Banque, mis en place par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Les notifications se font à une fréquence quotidienne.

Les données concernant les prêts octroyés dans le cadre de la présente convention devant être transmises sont:

- a) soit le numéro d'identité tel que défini par la Loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, communément désignée par « matricule » (11 caractères) ou si ce dernier n'est pas disponible (professions libérales) de l'identifiant RNRPP (13 caractères) de la personne physique bénéficiaire du prêt
- b) Raison sociale l'entreprise bénéficiaire ou Nom et prénom dans le cas d'un indépendant
- c) Type de société (PME ou Grande entreprise)
- d) Code NACE correspondant à l'activité principale de la société ou profession libérale
- e) Montant maximum du prêt qui peut être octroyé à la société (défini en fonction des caractéristiques de la société, voir article 6, paragraphe 3 de la convention de garantie)
- f) Montant du prêt octroyé à la société
- g) Devise du prêt octroyé (EUR par défaut)
- h) Durée du prêt, exprimé en mois
- i) Montant d'intérêts accrus non échus, à la date de reporting
- j) Montant de la commission de garantie
- k) Date de démarrage effectif du prêt
- l) Date d'échéance du prêt
- m) Montant restant dû
- n) Information indiquant si le tirage sur un prêt donné est toujours en cours ou est terminé

Les détails des informations à transmettre ainsi que les modalités techniques de transmission d'informations sont détaillées dans le document « GARANTIES DE L'ETAT POUR PRETS BANCAIRES AUX SOCIETES – ASPECTS TECHNIQUE-FONCTIONNELS » qui fera partie intégrante de la présente convention.

Projet version finalisée 18.4.

Annexe B : Forme des notifications

Toutes les communications autres que celles prévues à l'Annexe A se font exclusivement par email, via l'adresse email dédiée.

Les documents éventuellement requis sont joints sous format PDF.

Email Trésorerie de l'Etat :

garantie-covid@ts.etat.lu

Toute communication par rapport aux aspects techniques doit se faire exclusivement par email, via une adresse email dédiée.

Email Centre des technologies de l'information de l'Etat

tsgps@ctie.etat.lu

Contacts de la Banque :